Liste des délibérations du conseil du 26 juillet 2022

Délibération n°	**22-128**	**B1**	examinée le	26/07/2022	-	Désignation d'un secrétaire de séance	approuvée
Délibération n°	**22-129**	**E2**	examinée le	26/07/2022	-	Enfance - Tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergements (ALSH)	approuvée
Délibération n°	**22-130**	**V27**	examinée le	26/07/2022	-	Gouerch - Restructuration du Complexe sportif - Opération 1 - Actualisation du plan de financement au regard de l'accord de subvention obtenue au titre du contrat de territoire Belle-Île-en-Mer 2022-2026 avec le Département du Morbihan	approuvée
Délibération n°	**22-131**	**B2**	examinée le	26/07/2022	-	Tourisme - Convention de groupement de commandes relative à la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme sur le territoire et à l'accompagnement des communes dans la mise en place des procédures afférentes	approuvée
Délibération n°	**22-132**	**Q4**	examinée le	26/07/2022	-	Hydrocarbures - Réhabilitation et extension du pipeline - Plan de financement au regard de l'accord de subvention obtenue au titre du contrat de territoire Belle-Île-en-Mer 2022-2026 avec le Département du Morbihan	approuvée
Délibération n°	**22-133**	**B2**	examinée le	26/07/2022	-	Mobilités - Convention constitutive du groupement de commandes de fourniture de signalétique et signalisation pour le jalonnement cyclable sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer	approuvée
Délibération n°	**22-134**	**B2**	examinée le	26/07/2022	-	Mobilités - Désignation de deux élus référents pour le comité de pilotage du service mutualisé	approuvée
Délibération n°	**22-135**	**U6**	examinée le	26/07/2022	-	Développement économique - Adhésion au réseau agricole des îles atlantiques (RAIA)	approuvée
Délibération n°	**22-136**	**U6**	examinée le	26/07/2022	-	Développement économique - Réadaptation du projet de Coopérative Jeunesse de Services (CJS)	approuvée
Délibération n°	**22-137**	**Q8**	examinée le	26/07/2022	-	Travaux - Etude sur le devenir de l'ancienne usine d'eau de Bordilla - Adhésion au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)	approuvée
Délibération n°	**22-138**	**D24**	examinée le	26/07/2022	-	Déchets - Tri des emballages recyclables : avenant n°1 à la convention de coopération avec le syndicat de traitement des déchets du sud-est Morbihan (SYSEM)	approuvée
Délibération n°	**22-139**	**V12**	examinée le	26/07/2022	-	Salle Arletty - Théâtre forum sur le sujet des violences conjugales et intrafamiliales - Demande de gratuité	approuvée
Délibération n°	**22-140**	**V12**	examinée le	26/07/2022	-	Salle Arletty - Programmation culturelle 2022/2023 - Plateau d'humoristes du jeudi 11 août 2022	approuvée
Délibération n°	**22-141**	**Q6**	examinée le	26/07/2022	-	Finances - Budget de l'aérodrome - Admission de créances éteintes	approuvée
Délibération n°	**22-142**	**D**	examinée le	26/07/2022	-	Finances - Budget des déchets - Admission de créances éteintes	approuvée
Délibération n°	**22-143**	**Q6**	examinée le	26/07/2022	-	Finances - Budget annexe de l'aérodrome - Décision modificative n°2022-01	approuvée
Délibération n°	**22-144**	**Q5**	examinée le	26/07/2022	-	Finances - Budget annexe de l'abattoir - Décision modificative n°2022-01	approuvée
Délibération n°	**22-145**	**B1**	examinée le	26/07/2022	-	Finances - Budget du compte principal - Décision modificative n°2022-01	approuvée

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 26 juillet 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 16 ➢ votants : 18 Date de convocation : 20/07/2022 Date de publication et d'affichage : 01/08/2022	* Conseillers présents :	A. HUCHET, T. BRON, G. CHATELAIN, M. COLLIN, M. GAULAIN, J.-L. GUENNEC, H. JUGEAU, R. JUHEL, V. LE BIHAN, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, Y. LOYER, S. LUCAS, C. MAREC, M. PAUL, D. ROUSSELOT, M. THUILLIER
	* Conseillers représentés :	R.-P. BARRE *donne pouvoir à J.-L. GUENNEC* T. GROLLEMUND *donne pouvoir à M. COLLIN*
	* Conseillers absents :	
	* Conseillers excusés :	C. BARBOTIN ; S. CHANCLU ; J. LE NEÜN ; N. SOULIER ; F. VILLADIER

Délibération n° 22-128-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Thomas BRON se porte candidat.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Monsieur Thomas BRON comme secrétaire de séance.

Délibération n° 22-129-E2

ENFANCE – TARIFS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENTS (ALSH)

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et L. 5211-10 et suivants ;

Considérant que le service de la petite enfance et de l'enfance est repris en régie à compter du 1er septembre 2022 ;

Considérant qu'il revient au conseil communautaire d'approuver les tarifs applicables des services publics ;

Considérant qu'à l'égard du multi-accueil, la détermination des tarifs relève de la compétence de la Caisse des Allocations Familiales (CAF) ;

Considérant en revanche que les tarifs de l'ALSH sont librement fixés par le conseil communautaire et que les tarifs applicables depuis 2017 sont les suivants :

Présence	Horaires	Age	QF 0 à 559€	QF 560 à 949€	QF 950 à 1200€	QF > 1200€	Hors CCBI
Journée avec repas	9h–17h	Moins de 6 ans	10,80 €	11,30 €	12,30 €	13,80 €	17,30 €
		Plus de 6 ans	11,50 €	12,00 €	13,00 €	14,50 €	18,00 €
Journée sans repas	9h-12h 13h30-17h		8,50 €	9,00 €	10,00 €	11,50 €	15,00 €
½ journée avec repas	9h-13h30 12-17h	Moins de 6 ans	6,10 €	7,00 €	7,90 €	9,20 €	10,30 €

		Plus de 6 ans	6,80 €	7,70 €	8,60 €	9,90 €	11,00 €
½ journée sans repas	9h-12h 13h30-17h		3,80 €	4,70 €	5,60 €	6,90 €	8,00 €
Période de vacances	7h30 - 9h 17h-18h30		0,15 € le 1/4 d'heure	0,20 € le 1/4 d'heure	0,30 € le 1/4 d'heure	0,35 € le 1/4 d'heure	0,50 € le 1/4 d'heure

Tarification au forfait (à partir du 13 février 2017)

NB : la tarification forfaitaire s'applique uniquement lors des réservations effectuées au moins 15j avant le début de la période concernée et dans les cas suivants :

- Réservation pour TOUS les mercredis entre deux périodes de vacances scolaires

- Réservation pour TOUS les jours d'une même semaine de vacances hors mini-camps

Présence	Horaires	Age	QF 0 à 559€	QF 560 à 949€	QF 950 à 1200€	QF > 1200€	Hors CCBI
Journée avec repas	9h–17h	Moins de 6 ans	**9,80 €**	**10,30 €**	**11,30 €**	**12,80 €**	**16,30 €**
		Plus de 6 ans	10,50 €	11,00 €	12,00 €	13,50 €	17,00 €
Journée sans repas	9h-12h 13h30-17h		**7,50 €**	**8,00 €**	**9,00 €**	**10,50 €**	**14,00 €**
½ journée avec repas	9h-13h30 12-17h	Moins de 6 ans	5,60 €	6,50 €	7,40 €	8,70 €	9,80 €
		Plus de 6 ans	6,30 €	7,20 €	8,10 €	9,30 €	10,50 €
½ journée sans repas	9h-12h 13h30-17h		**3,30 €**	**4,20 €**	**5,10 €**	**6,40 €**	**7,50 €**

Considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier les tarifs aujourd'hui applicables ;

Madame la Présidente propose au conseil :

- **D'ADOPTER** les tarifs tels qu'existants sous l'égide de la délégation de service public.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la grille tarifaire du service de l'enfance – ALSH.

Délibération n° 22-130-V27

GOUERCH – RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF – OPERATION 1 – ACTUALISATION DE PLAN DE FINANCEMENT AU REGARD DE L'ACCORD DE SUBVENTION OBTENUE AU TITRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE BELLE-ÎLE-EN-MER 2022-2026 AVEC LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Considérant la situation infrastructurelle et la vétusté d'une partie des équipements sportifs, la communauté de communes s'est engagée, en 2018, dans un programme de rénovation-restructuration du complexe sportif du Gouerch scindé en 3 opérations distinctes : Opération 1 – Réhabilitation de la salle omnisports et de ses abords / Opération 2 – Réhabilitation du bâtiment Ouest / Opération 3 – Equipement photovoltaïque en autoconsommation.

Les plans financements pour l'ensemble de l'opération ont été validés au conseil communautaire du 14 décembre 2020. Ils prévoyaient les participations cumulées de l'Etat (à hauteur de 17% de l'opération dans sa globalité), de la Région Bretagne (à hauteur de 11% de l'opération dans sa globalité) et du Département du Morbihan (à hauteur de 15% de l'opération dans sa globalité). Néanmoins, et depuis ces validations, le coût de l'opération dans sa globalité (toutes opérations confondues) a largement augmenté, pour atteindre aujourd'hui 6 677 524,25€ (sur la base de l'estimation réalisée au stade DCE par la maitrise d'œuvre en février 2022). Ainsi, et malgré les soutiens exposés précédemment, l'autofinancement a augmenté à 57% du montant global de l'opération pour un reste à charge pour la communauté de communes de 3 808 287,45€.

Par ailleurs, le Département du Morbihan a souhaité établir un contrat spécifique afin d'apporter un soutien fort au territoire sur la période 2022-2026. Validé en session départementale le 17 juin 2022, ce contrat prévoit le soutien de deux projets structurants portés par la communauté de communes, à hauteur de 50% de leurs coûts (l'opération n°1 du projet de restructuration du complexe sportif et le programme de réhabilitation et extension du Pipeline). Il soutient également un projet structurant par commune.

Afin de supporter l'évolution des coûts inhérents à l'opération n°1 du projet de restructuration du complexe sportif, et de limiter la part d'autofinancement, la communauté de communes sollicite l'attribution d'une subvention complémentaire au titre du contrat de territoire, liant le département aux communes et à l'intercommunalité belliloises sur la période 2022-2026.

Dans ce cadre, et en plus des financements d'ores et déjà acquis, une participation complémentaire du département de 1 979 456€ est sollicitée. Le cadre de cette attribution additionnelle est détaillé dans la fiche projet annexée à la présente délibération.

RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH **Opération n°1 : « Réhabilitation de la salle omnisports et ses abords »**						
PLAN DE FINANCEMENT						
BESOINS	**MONTANT H.T.**	**%**	**RESSOURCES**		**MONTANT H.T.**	**%**
Etudes/foncier (préalables+concours+AMO)	80 469,93€	12	**Etat**	FNADT (En attente nouveau CPER)	400 000€	11,5
Honoraires (MOE+SPS+CT+OPC)	651 006,12€			DSIL (obtenue)	300 000€	
Assurances	57 200€	1	**Région**	Contrat AIP (obtenue)	400 000€	11,5
Frais Annexes	27 385,20€	1		Contrat Pays d'Auray (Obtenue)	300 000€	
Travaux	5 192 850,79€	86	**Département**	Subvention exceptionnelle (Obtenue)	500 000€	50,0
				PST (Obtenue 2020 et 2021)	525 000€	
				Contrat de territoire	1 979 456€	
			Sous-total subventions		4 404 456€	73,0

			Autofinancement	1 604 456,04€	27,0
TOTAL DES BESOINS :	**6 008 912,004€**	**100**	**TOTAL DES RESSOURCES :**	**6 008 912,04€**	**100**

A l'échelle du projet de restructuration du complexe sportif du Gouerch (opérations n°1, n°2 et n°3 confondues), l'appui du département s'élève à 45% du montant global.

Le conseil communautaire, sur avis favorable des commissions « Finances – Travaux – Assainissement – Complexe sportif du Gouerch » réunies le 31 mars 2022 et le 25 juillet 2022, à l'unanimité :

- **VALIDE** le plan de financement actualisé de l'opération n°1 du projet, intégrant l'aide départementale au titre du Contrat de Territoire 2022-2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le Contrat de Territoire 2022-2026 avec le Département du Morbihan au titre de ce projet.

CONTRAT DE TERRITOIRE
2022-2026

Département du Morbihan / Belle Ile en Mer 2022

FICHE PROJET

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer

Intitulé du projet : Restructuration du complexe sportif du Gouerch

Localisation : Route du Gouerch, 56360 Le Palais, Belle-Ile-en-Mer

Montant global H.T (€) : 6 008 912,04€

Dépenses subventionnables au titre du Contrat de Territoire : 3 958 912,00€

Date de la délibération du Conseil municipal ou communautaire : 26/07/2022

Date de début des travaux : Lancement des travaux prévu le 01/11/2022

Date de fin des travaux : Durée prévisionnelle des travaux estimée à 18 mois, soit une fin des travaux envisagée pour le 01/05/2024

1. PRESENTATION DU PROJET	
Objectif(s) :	Permettre la pratique sportive à tous les habitants de Belle-Ile grâce à un équipement sportif de qualité ouvert à diverses pratiques.
Description :	Rappel du contexte : Le projet concerné se situe sur l'emprise actuelle du complexe sportif du Gouerch, situé sur la commune de Le Palais (56360). Il constitue l'infrastructure unique pour les pratiques sportives encadrées de Belle-Île. Il accueille ainsi hebdomadairement environ 800 usagers dans le cadre scolaire pour les collégiens et associatif pour les activités périscolaires et adultes. À cet usage quotidien du complexe, il convient d'ajouter la vocation touristique remplie par les équipements du tennis. Le complexe sportif est constitué de plusieurs ensembles : • Salle omnisports et dépendances (construction en 1981 et sans rénovation depuis) ; • Terrain de foot et équipements (construction en 1980 et sans rénovation depuis) ; • Tennis extérieurs (construction en 1981 et rénovation en 2021) et intérieurs (année de construction 1990, avec rénovation depuis) ; • Dojo-Gym et dépendances (année de construction 2005) ;

	• Skate-park (année de construction 2006) ; Compte tenu de l'âge de certains équipements du complexe et de l'état de ces infrastructures, considérant l'importance de ces équipements pour la vie locale, la CCBI a entrepris un programme de rénovation du complexe sportif. Ces travaux visent d'une part à remplacer certains équipements afin qu'ils répondent mieux aux besoins des sportifs et aux normes de pratiques actuelles, et d'autre part à optimiser l'organisation des flux à l'échelle du complexe en redonnant une centralité depuis l'entrée sud-est. Ce programme comprend : - La réfection des tennis, opération annexe au projet décrit ici, faisant l'objet de travaux entre 2017 et 2021 ; - La démolition du bâtiment ouest (actuel vestiaire foot/rugby devenu vétuste) et la construction d'un nouveau local sportif/associatif, dans le cadre de l'opération 2 du programme de rénovation (opération complémentaire ne faisant pas partie du périmètre de la présente demande de subvention) ; - La démolition et la reconstruction de la salle omnisports et de ses abords, dans le cadre des opérations 1 et 3 du programme de rénovation (l'opération 3 concernant uniquement l'installation des panneaux photovoltaïques sur le toit de la salle omnisports est une opération complémentaire ne faisant pas partie du périmètre de la présente demande de subvention). L'opération dans sa globalité (toutes opérations confondues) est estimée aujourd'hui à 6 677 524,25€. L'état participe à hauteur de 17% ; la Région Bretagne 11% et le Département du Morbihan quant à lui participe à hauteur de 15% grâce à son soutien portée sur l'opération 1 au titre du PST en 2020 et 2021 ainsi qu'à une enveloppe exceptionnelle attribuée en 2020 pour un montant de 500 000€. Malgré une participation de l'Etat, de la Région et du Département, la part d'autofinancement du projet a fortement augmentée suite à l'évolution du périmètre d'intervention avec l'intégration de l'opération 2 d'une part et en lien avec la forte augmentation des prix des matières premières et au contexte d'instabilité financière actuelle d'autre part. Ces évolutions ont fait monter la part d'autofinancement à 57% du montant global de l'opération avec 3 808 287,45€ restant à charge de la CCBI. En inscrivant l'opération au « Contrat de Territoire – Belle-Ile/Département du Morbihan» la participation du Département passerait alors 45% avec un montant total de 3 004 456,00€ intégralement sur l'opération 1, la part d'autofinancement redescendrait dès lors à 1 828 831,45€ soit un taux de participation de 27%. **<u>Description des 3 opérations liées au projet :</u>** <u>Opération 1 – Réhabilitation de la salle omnisport et de ses abords (objet de la présente demande de subvention)</u> Cette opération prévoit : la démolition de la salle omnisports existante / la construction d'une nouvelle salle omnisports intégrant : une salle de danse - gym au sol ; les vestiaires nécessaires aux activités extérieurs du complexe autant que de la salle ; une optimisation des espaces de rangements aux profits des usages de la salle omnisports et des usages extérieurs / la requalification de la zone de stationnement et des espaces de circulation / la construction d'un bassin de récupération des eaux pluviales pour les besoin du complexe et la mise en place d'un réseau de récupération-distribution de cette eau à l'échelle du complexe / la démolition du bâtiment ouest et le traitement des surfaces concomitantes.

	• Planning : Lancement de l'opération - Avril 2019 Attribution du marché de maîtrise d'œuvre - Mars 2020 Validation de l'Avant-Projet-Définitif - Décembre 2020 Dépôt du Permis de construire – Avril 2021 Procédures de passation des marchés de travaux (En cours) – Avril/Septembre 2022 Notification des marchés de travaux - Octobre 2022 Lancement des travaux – Novembre 2022 Fin des travaux - Juin 2024 • Coût des travaux estimés au stade DCE (Février 2022) : 5 192 850,79 € ht. Portant le cout total de l'opération à 6 008 912€ • Financements sollicités et accordés : - Région Bretagne (CP Iles du Ponant et Pays d'Auray) – 700 000 € (obtenu) - Etat (CP Iles du Ponant FNADT et DSIL) – 700 000 € (en attente nouveau CPER pour le FNADT) - Département du Morbihan (PST et subventions exceptionnelles incluant le présent Contrat de Territoire) – 3 004 456€ (obtenu dans le cadre du PST 2020 et 2021 et d'une subvention exceptionnelle) <u>Opération 2 – Réhabilitation du bâtiment ouest</u> Ce projet prévoit : le remplacement du bâtiment actuel vétuste (démoli dans le cadre de l'opération 1) par un nouveau bâtiment intégrant : une surface de préau-auvent d'environ 95 m², abritant des gradins sur 2 niveaux (capacité 32 places) / une surface intérieure de 130 m² répartie entre un espace événementiel-vie-animation sports extérieurs, un espace ateliers-stockage vélos et des WC. Ce nouveau bâtiment sera repositionné en cohérence avec le déplacement du terrain de foot-rugby prévu à l'opération n°1. • Planning : Lancement de l'opération - Avril 2019 Attribution du marché de maîtrise d'œuvre - Mars 2020 Validation de l'Avant-Projet-Définitif - Décembre 2020 Dépôt du Permis de construire – Avril 2021 Procédures de passation des marchés de travaux (En cours) – Avril/Septembre 2022 Notification des marchés de travaux - Octobre 2022 Début des travaux – Novembre 2022 Fin des travaux - Juin 2024 • Coût des travaux estimés au stade DCE (Février 2022): 427 644,21 € ht. Portant le cout total de l'opération à 480 907,21€. • Financements sollicités et accordés : Etat (FNADT CP Iles du Ponant et Pays d'Auray) – 197 436,80 € et DSIL – 177 600 € <u>Opération 3 – Equipement photovoltaïque en autoconsommation</u> Le projet de rénovation du complexe sportif du Gouerch, en tant que projet majeur pour Belle-Ile, se doit, conformément aux valeurs du territoire, d'intégrer des performances environnementales fortes. L'opération n°3 complémentaire, la Communauté de Communes souhaite mettre en place des modules photovoltaïques en panneaux rigides sur la toiture de la salle nouvelle omnisport. Suite à l'étude de différents scénarios, les élus de la CCBI ont décidé du raccordement du dispositif à l'ensemble du complexe sportif : afin de diminuer au maximum le

	surplus potentiellement réinjecté dans le réseau, l'équipement photovoltaïque en autoconsommation doit alimenter tous les équipements nécessitant de la puissance sur le complexe sportif. • Planning : Procédures de passation des marchés de travaux (en cours) - Avril/Septembre 2022 Notification des marchés de travaux - Octobre 2022 Début des travaux – Novembre 2022 Fin des travaux - Juin 2024 • Coût des travaux estimés au stade DCE (Février 2022) : 187 705,00€ • Financements sollicités et accordés: - Région Bretagne (CP Iles du Ponant et Pays d'Auray) – 37 541,00 € (sollicité) - Etat (DSIL) – 35 750,00 € (accordé)

2. PLAN DE FINANCEMENT PREVISONNEL
A présenter en équilibre

BESOINS	MONTANT H.T	%	RESSOURCES		MONTANT H.T	%
Etudes/foncier (préalables+concours+AMO)	80 469,93 €	12	**Etat**	FNADT (En attente nouveau CPER)	400 000€	11,5
Honoraires (MOE+SPS+CT+OPC)	651 006,12 €			DSIL (obtenue)	300 000€	
Assurances	57 200,00 €	1	**Région**	Contrat AIP (obtenue)	400 000€	11,5
Frais Annexes	27 385,20€ €	1		Contrat Pays d'Auray (Obtenue)	300 000€	
Travaux	5 192 850,79€	86	**Département**	Subvention exceptionnelle (Obtenue)	500 000€	50,0
				PST (Obtenue 2020 et 2021)	525 000€	
				Contrat de territoire	1 979 456,00€	
			Sous-total subventions		4 404 456,00€	73,0
			Autofinancement		1 604 456,04€	27,0
TOTAL DES BESOINS :	**6 008 912,004**	**100**	**TOTAL DES RESSOURCES :**		**6 008 912,00€**	**100**

Référente du projet

Nom : ……Rugolin…….. Prénom : ……Mélissa……..

Fonction : …Chargée d'opérations……

Fixe : ……0297312871……Portable : ……0608542900……..

Courriel : ……suivi.operations@ccbi.fr……

Date et signature (Maire ou Président):

A le

Délibération n° 22-131-B2

TOURISME – CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE A LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE À LA RÉGULATION DES MEUBLÉS DE TOURISME SUR LE TERRITOIRE ET À L'ACCOMPAGNEMENT DES COMMUNES DANS LA MISE EN PLACE DES PROCÉDURES AFFÉRENTES

La « Feuille de Route // Belle-Île-en-Mer // 2021-2026 » (validée au conseil communautaire du 20 décembre 2021 par délibération n°21-238-N3 au terme d'un processus de co-construction communes/intercommunalités et d'une consultation publique) identifie prioritairement la nécessité d'intervenir sur la régulation du parc de logements saisonniers. En effet, la montée en puissance de cette activité depuis 10 ans participe de la tension immobilière sur l'île et la régulation qui s'impose doit :

- Favoriser le logement à l'année des résidents permanents ;
- Amoindrir la distorsion concurrentielle induite par cette activité non professionnelle sur l'économie touristique.

Fort de cette priorité stratégique identifiée sur le mandat, la communauté de communes a d'abord envisagé le recrutement d'un « Chargé de mission habitat touristique » dans le cadre d'un service mutualisé réunissant l'intercommunalité et les communes. Les difficultés de recrutement actuelles, cumulées à la diversité de compétences nécessaires à l'instauration des procédures de régulation des meublés de tourisme, ont amené les membres du Bureau de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, les Maires et leurs adjoints à l'urbanisme, réunis le 15 juin 2022, à solliciter une prestation pour investir ce sujet.

Il est donc soumis à l'approbation du conseil communautaire la mise en place d'une convention de groupement permettant de passer conjointement entre les quatre communes de Belle-Île-en-Mer et la communauté de communes, un marché public ayant pour objet la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme sur le territoire et à l'accompagnement des communes dans la mise en place des procédures afférentes. Cette prestation sera alors conduite en deux tranches et selon la répartition financière suivante :

- Une tranche ferme consistant en la réalisation d'une étude de faisabilité et d'opportunité préalable à l'institution d'une procédure de régulation des meublés touristiques sur Belle-Île-en-Mer. Celle-ci visant :
  - D'une part, à démontrer aux services de l'Etat, conformément à la réglementation applicable à notre territoire, la tension en matière d'habitat. Cette démonstration est en effet indispensable pour que Monsieur le Préfet autorise la mise en place des procédures d'autorisation de changement d'usage liés à l'activité de meublés de tourisme (L631-7-1-A du Code de la Construction et de l'Habitation) préalable à l'instauration du régime d'enregistrement (L324-2-1 du Code du Tourisme) ;
  - D'autre part, à définir les enjeux et objectifs d'un tel dispositif sur le territoire, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette mise en place et son suivi dans le temps.

Cette tranche sera portée financièrement par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au titre de sa compétence « Développement économique », plus précisément de ses composantes « Etude d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques » / « Politique locale du commerce et soutien aux activités économiques d'intérêt communautaire » / « Promotion du tourisme ».

- Une tranche optionnelle, activée au regard des conclusions de l'étude de faisabilité et d'opportunité portée en tranche ferme et sous réserve de l'autorisation préfectorale, visant l'accompagnement des communes membres de la communauté de communes dans :
  - La rédaction des règlements associés à la procédure d'autorisation de changement d'usages liés à l'activité de meublés de tourisme ;
  - La rédaction des délibérations municipales afférentes aux deux procédures de *changement d'usage* et d'*enregistrement* ;
  - La réalisation des documents de communication nécessaires à l'information des usagers.

Considérant que la communauté de communes ne dispose pas de la compétence « Habitat », cette seconde tranche sera portée financièrement à part égale par les quatre communes.

Au terme de la réalisation de la tranche 1, l'intercommunalité et ses communes membres envisageront la mise en place d'un service mutualisé permettant de garantir la coordination à l'échelle de l'île de la démarche prévue en tranche optionnelle, ainsi qu'au suivi de cette double procédure dans le temps.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commandes, entre les quatre communes de Belle-Île-en-Mer et la communauté de communes, pour la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme sur le territoire et à l'accompagnement des communes dans la mise en place des procédures afférentes ;
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention en tant que coordonnateur du groupement.

Convention constitutive
du groupement de commandes sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

pour

la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme et l'accompagnement des communes dans l'instauration des procédures liés

Groupement de commande
« Régulation des meublés de tourisme »

PROJET

Entre
La Commune de Bangor, représentée par son maire, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « la commune de Bangor »
ou « membre du groupement » ;

Et
La Commune de Le Palais, représentée par son maire, Monsieur Tibault GROLLEMUND, dûment habilité par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « la commune de Le Palais »
ou « membre du groupement » ;

Et
La Commune de Locmaria, représentée par son maire, Monsieur Dominique ROUSSELOT, dûment habilité par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « la commune de Locmaria »
ou « membre du groupement » ;

Et
La Commune de Sauzon, représentée par son maire, Monsieur Ronan JUHEL, dûment habilité par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « la commune de Sauzon »
ou « membre du groupement » ;

Et
La Communauté de Communauté de Belle-Île-en-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°……. du ….. 2022,

Ci-après désignée « CCBI »
ou « coordonnateur du groupement » ;

PROJET

SOMMAIRE

Préambule 5
Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement 6
Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs 7
Article 4 : Obligations des membres du groupement 7
4.1. Responsabilité des membres du groupement 7
4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement 7
4.3. Rôle des membres du groupement 8
4.4. Engagement financier des membres 8
Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement 9
5.1. Périmètre du groupement 9
5.2. Membres du groupement 9
5.3. Adhésion au groupement 9
5.4. Retrait du groupement 9
5.5. Dispositions financières du groupement 10
Article 6 : La commission d'appel d'offre (CAO) 10
Article 7 : Modification de la convention 10
Article 8 : Capacité à agir en justice 10
Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention 11

PROJET

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8, R. 2162-1 et 2, R. 2162-13 et 14 et R. 2191-18 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 5211-4-4 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°_____ du _____ 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°_____ du _____ 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Bangor au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°_____ du _____ 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Le Palais au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°_____ du _____ 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Locmaria au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°_____ du _____ 2022 autorisant le Maire à engager la commune de Sauzon au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la régulation des meublés de tourisme ;

PROJET

Préambule

Comme sur toutes les îles du Ponant, la question du logement longue durée sur le territoire de Belle-Ile-en-Mer est une problématique complexe et ancienne. Contrairement au reste du littoral, l'insularité implique nécessairement pour les actifs locaux d'emménager sur le territoire. Or, depuis quelques années, la tension immobilière est exacerbée induisant des difficultés majeures de logement pérenne pour les travailleurs.

L'évolution du marché du logement rend, tant l'acquisition (hors programme mis en place par les communes) que la location longue durée, difficilement accessibles pour les résidents principaux. Cette situation pèse lourdement sur la vie économique du territoire, le logement étant une condition *sine qua non* à l'installation des travailleurs. Aussi l'incapacité pour les salariés de trouver un hébergement se cumule aux difficultés intrinsèques de recrutement rencontrées en milieu insulaire. Ce phénomène impacte directement la qualité du service public local et les conditions d'exploitation des entreprises du territoire.

Cette tension trouve deux causes principales :

- L'évolution du marché de l'immobilier (*épidémie de Covid-19, augmentation du télétravail…*). En effet, la vente de biens immobiliers à l'année en résidence secondaire a augmenté, induisant une augmentation des prix de vente, devenus rédhibitoires pour la plupart des résidents principaux. En outre, on constate une augmentation des résidences secondaires ouvertes à la location saisonnière.
- L'apparition et la progression des plateformes numériques de location de court séjour depuis 10 ans. En effet, ces plateformes ont perturbé en profondeur le marché de la location à l'année. Le territoire compte désormais 491 « meublés de tourisme déclarés » représentant plus de 85 % des « hébergements touristiques marchands » en activité en 2021 (plus de 35% des lits touristiques marchands de l'île). Sur les deux dernières années, le nombre d'hébergements touristiques marchands de courte durée a augmenté de près de 8 % à Belle-Ile-en-Mer.

Compte tenu de ce contexte tel qu'exposé à l'occasion de la réunion du 15 juin 2022 « *Régulation des meublés de tourisme de Belle Ile en Mer* », la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer et ses communes au titre de leurs compétences respectives et partagée[1] souhaitent réguler l'offre de meublés de tourisme. Pour ce faire, elles envisagent :

- D'instituer la procédure d'autorisation de changement d'usage liés à l'activité de meublés de tourisme (L.631-7-1-A du code de la construction et de l'habitation). Cette procédure impliquerait l'adoption d'un règlement. Le règlement, qui pourrait être commun aux quatre communes, vise ici l'activité d'hébergement marchand touristique des résidences secondaires, qu'elles appartiennent à des résidents locaux (multi-propriétaires) ou non. En fonction des enjeux et des objectifs définis localement, ce règlement fixera les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminera les compensations à mettre en œuvre par les loueurs.
- D'adopter la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme. La procédure d'enregistrement s'imposera alors à tous les loueurs d'hébergements marchands touristiques qu'elle concerne une résidence principale (dans la limite de 120 jours/an) ou une résidence secondaire (sous réserve d'une autorisation de changement d'usage).

Afin de permettre des économies d'échelles et de répondre aux objectifs suscités, les communes et la communauté de communes se sont entendues pour constituer un groupement de commandes afin de passer un même marché ayant pour objet (1) la commande d'une étude « régulation des meublés de

[1] En effet, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer est compétente en vertu de ses statuts (délibération n°20-152-B1) en matière d'actions de développement économique, à savoir :
« les études d'intérêt communautaire visant le maintien et le développement des activités économiques » ;
« l'accueil, l'information et la promotion touristique », elle est compétente, à ce titre, pour prélever la taxe de séjour sur le territoire ;
« la politique locale du commerce ».
En outre, la Communauté de communes, avec ses quatre communes exercent la compétence partagée relative à l'animation touristique. Les communes sont quant à elles compétente en matière de politique d'habitat et d'urbanisme.

tourisme » et (2) l'accompagnement des collectivités dans la mise en place des actions de régulation des meublés de tourisme.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et **de la notification du marché**. Il est également prévu que le coordonnateur du groupement soit mandaté pour **signer et exécuter le marché** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Conformément aux articles L. 1611-7 et D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, le **coordonnateur du groupement exécutera financièrement le marché** pour l'ensemble des membres avec participation au débours du coordonnateur et remboursement par les membres du groupement. Le coordonnateur demandera le remboursement aux membres du groupement conformément à la clé de répartition établie dans la présente convention.

En conséquence, les parties se sont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement d'acheteurs pour passer un marché ayant pour objet (1) la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme sur le territoire, et (2) l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre d'une régulation de ce parc. Cette étude devra donc accompagner le groupement dans la mise en œuvre des procédures suivantes :

- Autorisation de changement d'usage liés à l'activité de meublés de tourisme (L631-7-1-A du Code de la Construction et de l'Habitation)
- Enregistrement des meublés de tourisme (L324-2-1 du Code du Tourisme)

Le prestataire aura notamment les missions les suivantes :

1. Mener les études nécessaires à l'appréhension du parc de meublés de tourisme existant ;
2. Accompagner les élus dans le choix des actions pouvant être menées en matière de « régulation des meublés de tourisme », en procédant notamment à l'animation des réunions ;
3. Déterminer le cadre d'application des actions à mener en matière de « régulation des meublés de tourisme », en rédigeant notamment un projet de règlement, et les projets de délibérations afférents ;
4. Mettre en œuvre un plan de communication auprès des propriétaires sur ces nouveaux outils de « régulation des meublés de tourisme » ;
5. Mettre en place les outils de déclaration en lien avec les procédures de régulation des meublés de tourisme ;
6. Accompagner les communes dans la mise en œuvre et le suivi des actions à mener en matière de « régulation des meublés de tourisme »,

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement et confie à la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, le rôle de coordonnateur de groupement et la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter de l'adhésion de tous ces membres, exprimée par délibération. Elle est conclue pour la durée prévue aux documents de la consultation du marché susmentionné. Elle perdure jusqu'à l'échéance de ce marché.

PROJET

Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs

Le présent groupement est établi conformément aux articles L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique.

Le groupement est soumis à l'intégralité des règles applicables aux marchés publics prévues au code général des collectivités territoriales (L. 1414-3, L. 5211-4-4 notamment) et au code de la commande publique.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

4.1. Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution des marchés de prestations intellectuelles qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention de groupement.

4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement

Désignation

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, représentée par Madame la Présidente, est désignée coordonnateur du groupement. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, Haute Boulogne, 56360 Le Palais.

Missions

Le coordonnateur du groupement assure **au nom et pour le compte des autres membres du groupement la passation du marché public nécessaires à la réalisation d'une étude préalable à la régulation des meublés de tourisme sur le territoire et à l'accompagnement des communes dans la mise en place des procédures afférentes** dont notamment :

- Définir les besoins propres de chacun des membres du groupement ; conjointement avec les membres du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure, conjointement avec les membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation (« DCE ») en fonction des besoins préalablement définis, conjointement avec les membres du groupement ;
- Rédiger et envoyer à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre à disposition le dossier de consultation des entreprises sur Megalis ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses ;
- Recevoir et analyser les candidatures et demander les compléments éventuels ;
- Convoquer et organiser la CAO et si besoin la rédaction des procès-verbaux ;
- Analyser les offres et, mener le cas échéant toutes les négociations ;
- Présenter le dossier et l'analyse en CAO ;
- Informer les candidats évincés ;
- Signer le marché (en l'occurrence, un accord-cadre pour l'ensemble des membres du groupement) et le transmettre le cas échéant au contrôle de légalité avec le rapport de présentation ;
- Le notifier au candidat attributaire ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- Recevoir les factures et avancées les sommes dues au titulaire ;
- Réclamer auprès des membres le remboursement des factures payées et établir l'état liquidatif / le décompte final des sommes avancées ;
- Finaliser l'avenant à la convention constitutive de groupement en cas de sortie du groupement.

PROJET

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement. Il informera et consultera sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, le coordonnateur est mandataire des autres membres du groupement et est chargé, à ce titre de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il lui revient donc d'assurer l'exécution **technique et financière** du marché, qui recouvre notamment les opérations suivantes :
- réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances,
- signature des avenants éventuels (signature, traitement, notification ,
- reconduction des marchés le cas échéant,
- suivi contractuel du marché,
- Formalisation de l'ordre de démarrage de la prestation
- Appliquer les éventuelles pénalités contractuelles
- Instruire les avenants éventuels au marché, les faire signer, les transmettre au contrôle de légalité éventuellement, et les notifier ; avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%).

Le coordonnateur mandataire se charge de facturer à chaque membre du groupement la part des missions commandées le concernant en y assortissant les justificatifs correspondants (factures du titulaire payées par la CCBI). Afin de demander le remboursement des sommes avancées aux membres du groupement, il fournira au comptable public :
- la convention de groupement prévoyant le montant et les modalités du versement de la participation [remboursement des sommes selon la clé de répartition prévue ci-après]
- le marché conclu,
- l'état liquidatif / décompte,

4.3. Rôle des membres du groupement

Les membres du groupement assurent, **conjointement avec le coordonnateur** :
- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure ;
- l'élaboration du dossier de consultation en fonction des besoins préalablement définis. A ce titre, les membres du groupement devront communiquer dans les délais impartis la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- l'analyse des offres ;
- le reversement auprès de la CCBI des sommes payées par elle auprès du titulaire du marché, et dues par chaque membre conformément à) la clé de répartition prévue ci-après

4.4. Engagement financier des membres

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement des dépenses imputables au titre du marché et au remboursement des sommes dues au coordonnateur.

Le coordonnateur mandataire se charge certes de l'exécution financière du marché. Néanmoins, les sommes avancées par le coordonnateur auprès du titulaire font l'objet d'un remboursement auquel chaque membre s'engage pour la part des prestations le concernant. Aussi, chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement des sommes qui le concerne sur présentation des justificatifs transmis par le coordonnateur au comptable public compétent.

4.5. Clé de répartition des financements

Le financement du marché par les membres du groupement est effectué selon la clé de répartition exposée ci-après, au regard des compétences de chaque membre.

Le marché est décomposé en deux phases :
- **Phase 1 : « étude stratégique et de faisabilité » de la régulation des meublés de tourisme**. Cette phase aura pour objet :
  - l'analyse du parc de meublés de tourisme existants

PROJET

- l'analyse des actions de régulation possibles
  les conditions de mise en place de ces actions (procédure de changement d'usage, procédure d'enregistrement…).

- **Phase 2 : « Elaboration des documents nécessaires à la mise en œuvre des procédures de régulations des meublés de tourisme et accompagnement des communes ».**
  Cette phase aura pour objet l'accompagnement des communes, seules compétentes pour la mise en place de ces procédures de régulation, avec l'appui de la Communauté de communes pour :
  - Procéder au choix des actions à mettre en œuvre,
  - Préparer les actes subséquents nécessaires à la mise en œuvre de ces procédures (projets de délibération, projets de règlements…)

La répartition du paiement des dépenses se décompose de la façon suivante :

		Dépenses prévisionnelles (HT)	**Membres**				
			CCBI	Bangor	Le Palais	Locmaria	Sauzon
Phase 1	Taux de répartition (%)	18 954€	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
	Montant (€ HT)		18 954€	0 €	0 €	0 €	0 €
Phase 2	Taux de répartition (%)	23 828€	0 %	25%	25%	25%	25%
	Montant (€ HT)		0 €	5 974€	5 974€	5 974€	5 974€

Ainsi, la Communauté de Communes porte l'ensemble des dépenses relatives à la phase 1, sans participation des communes. La mise en œuvre des procédures de régulation des meublées de tourisme (phase 2) relève des compétences directes des communes, de sorte que la réalisation de cette phase doit être mise à la charge des communes à part égale.

Ce montant prévisionnel sera actualisé au regard des dépenses effectivement supportées par la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer telles que prévues dans l'acte d'engagement. Cette actualisation sera alors transmise aux communes membres du groupement, afin d'être intégré dans le budget prévisionnel de chaque commune.

Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement

5.1. Périmètre du groupement

Le groupement se limite à la procédure de passation et à l'exécution du marché public ayant pour objet la réalisation d'une étude relative à l'accompagnement et à la mise en œuvre des procédures de régulation des meublés de tourisme.

5.2. Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Le groupement de commande est donc constitué entre la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, la commune de Bangor, la commune de Locmaria, la commune de Le Palais et la Commune de Sauzon.

5.3. Adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. Toute nouvelle adhésion au groupement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes des membres. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

5.4. Retrait du groupement

Retrait

Chacun des membres du groupement pourra se retirer du groupement par décision écrite notifiée au coordonnateur. **Ce retrait ne saurait intervenir ni lors de la phase de consultation des entreprises du marché projeté, ni postérieurement à l'attribution du marché par le coordonnateur du groupement**.

PROJET

A défaut, le membre du groupement pourra voir sa responsabilité engagée tant par les candidats concernés par la procédure de passation des consultations en cours ou passées que par le coordonnateur.
Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et le membre du groupement. En cas de retrait, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Résiliation

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordante des instances délibérantes de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

Dissolution

En cas de retrait du coordonnateur, le présent groupement serait dissout de fait. Cette dissolution ne pourrait intervenir qu'à l'issue des consultations engagées.

5.5. Dispositions financières du groupement

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Les modalités financières d'exécution du marché sont précisées dans les obligations des membres du groupement.

Article 6 : La commission d'appel d'offre (CAO)

La CAO interviendra dans les conditions fixées par les articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales. La CAO compétente est celle du coordonnateur. La CAO du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la partie de la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice en cas de litige avec le titulaire. Il appartiendra à chaque membre d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, et pour toute consultation préalable à un contentieux, se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

En revanche, dans l'hypothèse où la condamnation du coordonnateur serait le fait d'un manquement d'un seul membre du groupement, le coordonnateur fera peser sur ce dernier l'intégralité de la charge financière des dommages et intérêts dus.

PROJET

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes, sis 3 contour de la Motte, 35044 Rennes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À Le Palais, le … / … / 2022,

Pour la commune de Bangor,
Annaïck HUCHET,
Maire,

Pour la Communauté de Communes
de Belle-Île-en-Mer,
Annaïck HUCHET,
Présidente,

Pour la commune de Le Palais,
Tibault GROLLEMUND,
Maire,

Pour la Commune de Locmaria,
Dominique ROUSSELOT,
Maire,

Pour la Commune de Sauzon,
Ronan JUHEL,
Maire,

PROJET

Délibération n° 22-132-Q4

HYDROCARBURES - RÉHABILITATION ET EXTENSION DU PIPELINE – PLAN DE FINANCEMENT AU REGARD DE L'ACCORD DE SUBVENTION OBTENUE AU TITRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE BELLE-ÎLE-EN-MER 2022-2026 AVEC LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

Vu la délibération n°20-055-Q4 du conseil communautaire du 3 mars 2020 relative à la validation du préprogramme de travaux de renouvellement du pipeline de transport d'hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 21-211-Q4 du conseil communautaire du 14 décembre 2021 relative à la validation de la solution retenue dans le cadre de l'étude de faisabilité et d'opportunités relatives à la gestion de l'approvisionnement et du stockage de produits pétroliers ;

Afin de garantir l'approvisionnement en produits hydrocarbures de Belle-Île-en-Mer, la communauté de communes s'est engagée en 2019 en urgence, après l'apparition d'une fuite sur le pipeline, dans un projet de réfection totale du pipeline permettant l'acheminement des hydrocarbures depuis le quai Nicolas Fouquet (port de Le Palais) jusqu'au dépôt d'hydrocarbures situé à Haute Boulogne. Dans ce cadre, une étude de faisabilité et d'opportunités relative à la gestion de l'approvisionnement de produits pétroliers sur le territoire de Belle-Île-en-Mer a été menée en 2021 afin d'apporter une aide à la décision, permettant à la communauté de communes de déterminer la future logistique pétrolière de Belle-Île-en-Mer. Le 14 décembre 2021, le conseil communautaire a donc décidé de retenir le scénario 2a de l'étude, visant à :

- Procéder à la réparation du pipeline de transports d'hydrocarbures entre le quai Nicolas Fouquet et le dépôt de Haute Boulogne ;
- Prolonger le pipeline existant entre le quai Nicolas Fouquet et le poste de nuit actuellement utilisé par les navires de la compagnie océane à hauteur du môle Bourdelle ;
- Installer un poste de dépotage des hydrocarbures de l'Anatife dans l'avant-port de Le Palais.

Considérant ces différents éléments et afin d'apporter une meilleure lecture du projet, la division en plusieurs sous-opérations apparait nécessaire :

- Opération n°1 : Intervention en urgence sur la partie défectueuse (opération terminée, travaux réalisés en 2019) ;
- Opération n°2 : Remplacement des parties avales et amonts à la section réparée en urgence (opération en cours, travaux prévus en 2023) ;
- Opération n°3 : Extension du pipeline et aménagement d'un dépotage dans l'avant-port (opération future, travaux prévus pour 2024).

Sur la base des travaux réalisés et considérant l'étude de faisabilité menée en 2021, le projet dans sa globalité est aujourd'hui estimé à 3 222 258€ (toutes opérations confondues). L'Etat, sollicité après les travaux menés en urgence en 2019, a apporté son soutien à cette opération, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour un montant de 200 903€ sur les travaux menés en urgence (opération 1). Le Département du Morbihan a quant à lui ouvert une enveloppe exceptionnelle d'un montant de 460 000€ afin de financer les travaux menés en urgence (opération 1) ainsi que la réparation du pipeline dans sa totalité (opération 2). Ces soutiens sollicités avant la réalisation de l'étude de faisabilité et d'opportunité préconisant l'extension du pipeline jusqu'à l'avant-port, ne portent pas sur l'intégralité de l'opération.

A ce jour, les subventions accordées sur ce projet induisent un autofinancement fort de la communauté de communes de 80% (2 561 355€). Aussi, afin de supporter les coûts importants de ce projet et de limiter la part d'autofinancement, la communauté de communes sollicite-t-elle l'attribution d'une subvention complémentaire au titre du contrat de territoire, liant le Département aux communes et à l'intercommunalité belliloises sur la période 2022-2026.

Dans ce cadre, et en plus des financements d'ores et déjà acquis, une participation complémentaire du département de 1 140 874,40€ est sollicitée. Le cadre de cette attribution additionnelle est détaillé dans la fiche projet annexée à la présente délibération.

En comptant l'aide complémentaire au titre du Contrat de Territoire, la participation globale du département à 1 600 874,40€ (460 000€ + 1 140 874,40€), couvrant 50% de la dépense globale, comme précisé dans le plan de financement suivant :

REHABILITATION ET EXTENSION DU PIPELINE Opérations 1, 2 et 3.					
PLAN DE FINANCEMENT					
BESOINS	**MONTANT H.T.**	**%**	**RESSOURCES**	**MONTANT H.T.**	**%**

Etudes pré-opérationnelles	50 000€	2	**Etat**	DSIL (obtenue)	200 903€	6,2
Honoraires (AMO et techniques)	350 000€	11				
Marché de travaux	2 802 258€	87	**Département**	Subvention exceptionnelle (Obtenue, portant sur l'opération 1 et 2 uniquement)	460 000€	50
Frais Annexes	20 000€	1		Contrat de territoire	1 140 874,40€	
			Sous-total subventions		1 801 777,40€	55,9
			Autofinancement		1 420 480,60€	44,1
TOTAL DES BESOINS :	**3 222 258€**	**100**	**TOTAL DES RESSOURCES :**		**3 222 258€**	**100**

Le conseil communautaire, sur avis favorable de la commission « Finances – Travaux – Assainissement – Complexe sportif du Gouerch » réunie le 25 juillet 2022, à l'unanimité :

- **VALIDE** le plan de financement du projet de réhabilitation et extension du pipeline, intégrant l'aide départementale au titre du Contrat de Territoire 2022-2026 ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer le Contrat de Territoire 2022-2026 avec le Département du Morbihan au titre de ce projet.

CONTRAT DE TERRITOIRE
2022-2026

Département du Morbihan / Belle Ile en Mer 2022

FICHE PROJET

Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer

Intitulé du projet : Réhabilitation et extension du pipeline en 3 opérations

Localisation : Haute Boulogne, 56360 Le Palais, Belle-Ile-en-Mer

Montant global H.T (€) du projet : 3 222 258,00 €

Dépenses subventionnables au titre du Contrat de Territoire : 2 281 748,00€

Date de la délibération du Conseil municipal ou communautaire : 26/07/2022

Date de début des travaux :

- Opération 1 - Intervention en urgence sur la partie défectueuse – 03/05/2019
- Opération 2 - Remplacement des parties avales et amonts à la section réparée en urgence (Opération 1) – Lancement prévu en Mars 2023
- Opération 3 - Extension du pipeline et aménagement d'un dépotage dans l'avant-port - Lancement prévu début 2024

Date de fin des travaux :

- Opération 1 - Intervention en urgence sur la partie défectueuse – 24/07/2019
- Opération 2 - Remplacement des parties avales et amonts à la section réparée en urgence (Opération 1) – Remise en service prévue en Juillet 2023
- Opération 3 - Extension du pipeline et aménagement d'un dépotage dans l'avant-port – Mise en service prévue pour 2025

1. PRESENTATION DU PROJET	
Objectif(s) :	Garantir l'approvisionnement en hydrocarbures du territoire de Belle-Ile-en-Mer
Description :	Le projet consiste en la réfection totale du pipeline permettant l'acheminement des hydrocarbures depuis le quai Nicolas Fouquet (port de Le Palais) jusqu'au dépôt d'hydrocarbures situé à Haute Boulogne. Il se complétera par une extension du pipeline et la création d'un poste de dépotage dans l'avant-port de Palais, afin de répondre aux impératifs de sécurité et aux contraintes de mixité des usages dans le bassin à flot où se situe le poste de dépotage actuel sur le quai Nicolas Fouquet. Pour mémoire, le projet initié en 2019 en urgence suite à l'apparition d'une fuite sur le pipeline, se prolongera jusqu'en 2025 avec l'extension du pipeline jusqu'à l'avant-port.

	Il a fait, en 2021, l'objet d'une étude de faisabilité et d'opportunités relative à la gestion de l'approvisionnement de produits pétroliers sur le territoire de Belle-Ile-en-Mer, cette étude a permis de définir la stratégie globale à mettre en œuvre en préconisant la réparation du pipeline en place et son extension jusqu'à l'avant-port. Le projet dans sa globalité est aujourd'hui estimé à 3 222 258€ (réparation du pipeline en urgence, réparation des tronçons défectueux afin de remettre le pipeline en service prévue en 2023 et extension du pipeline jusqu'à l'avant-port prévu pour 2024). L'Etat, sollicité après les travaux menés en urgence en 2019, a apporté son soutien à cette opération, au titre du DSIL pour un montant de 200 903€. Le Département du Morbihan a quant à lui ouvert une enveloppe exceptionnelle d'un montant de 460 000€ afin de financer les travaux menés en urgence ainsi que la réparation du pipeline dans sa totalité. Ces soutiens sollicités avant la réalisation de l'étude de faisabilité et d'opportunité préconisant l'extension du pipeline jusqu'à l'avant-port, ne portent pas sur l'intégralité de l'opération. C'est pourquoi la part de l'autofinancement est aujourd'hui de près de 80% (2 561 355€). En inscrivant l'opération au « Contrat de Territoire – Belle-Ile/Département du Morbihan» la participation du Département passerait alors 49,7% avec un montant total de 1 140 874,40€ sur l'ensemble de l'opération, la part d'autofinancement redescendrait dès lors à 1 420 480,20€ € soit un taux de participation de 44,1%. **<u>Description des 3 opérations liées au projet :</u>** <u>Sous-opération 0 : Etude de faisabilité et d'opportunité relative à la gestion de l'approvisionnement de produits pétroliers sur le territoire de Belle-Ile-en-Mer, réalisé en 2021.</u> En 2021, une étude est réalisée par le bureau d'étude Eureteq afin d'apporter une aide à la décision dans le contexte général de l'approvisionnement des hydrocarbures sur l'ile. Cette étude était orientée autours de 5 scénarios : 1.Remplacement du pipeline actuel avec maintien du mode d'exploitation en place. 2.Modification de la servitude actuelle du pipeline, avec extension du pipeline et création d'un dépotage à l'avant-port. 3.Approvisionnement direct du dépôt par camions citernes et caboteurs depuis le continent, puis approvisionnement des stations-services à partir du dépôt. 4.Approvisionnement direct des stations-services par camions citernes et caboteurs sans passage par le dépôt de produits pétroliers avec un maintien d'un stock stratégique de produits pétroliers au sein du dépôt. Inclus une refonte des infrastructures actuelles (pipeline). 5.Approvisionnement direct des stations-services par camion citernes et caboteurs sans passage par le dépôt, inclus un démantèlement complet des infrastructures. Après analyse des différents scénarios, l'étude préconise de suivre le scénario n°2 :

	-Dans un premier temps : de procéder à la réparation du pipeline de transports d'hydrocarbures entre le quai Nicolas Fouquet et le dépôt de Haute-Boulogne. -Dans un deuxième temps : de prolonger le pipeline existant entre le quai Nicolas Fouquet et le poste de nuit actuellement utilisé par les navires de la compagnie océane à hauteur du môle Bourdelle, pour y installer un poste de dépotage des hydrocarbures de l'Anatife dans l'avant-port de le Palais. L'étude confirme également qu'il est nécessaire de revoir le mode d'exploitation du pipeline, la mise en eau entre deux dépotages est à proscrire, il faut établir un nouveau mode opératoire en accord avec l'exploitant et en sollicitant l'avis de DREAL. • Cout des études : 39 990€. • Financements accordés : Etat, DSIL – 11 970€ (30% du montant total) • Financements demandés : Région, subvention exceptionnelle - 12 000€ (30%) (dossier en attente) <u>Opération 1 : Réparation en urgence en 2020 suite à la fuite de 2019 (Objet de la présente demande de subvention)</u> En avril 2019, une fuite a été constatée sur le pipeline par le délégataire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, la société Compagnie Industrielle Maritime (CIM). La CIM a estimé la perte d'hydrocarbures dans le milieu naturel à 2,6 mètres cubes. Par un arrêté en date du 3 mai 2019, Monsieur le Préfet du Morbihan a officiellement suspendu l'exploitation du pipeline et ordonné des mesures d'urgence visant à la localisation de la fuite, à la réparation du pipeline et à l'étanchéité de l'ouvrage. Ainsi, afin de respecter les exigences de Monsieur le Préfet du Morbihan et afin d'éviter une pénurie de carburant sur le territoire de Belle-Île-en-Mer, des travaux de réparation du pipeline ont été menés par la société TRAPIL, sous motif d'urgence impérieuse. Une première opération a été menée afin de réparer la fuite identifiée sur le point kilométrique 330 (PK330). Le tronçon concerné a été remplacé et un test d'étanchéité par mise sous pression du pipeline a été réalisé. Le test a été non concluant, révélant ainsi une nouvelle fuite. Cette seconde fuite, localisée au PK 427, a été réparée, menant à de nouvelles épreuves. Celles-ci se sont révélées à nouveau non concluantes. Suite à cela, une troisième fuite a été identifiée, au PK 421. Là encore, les épreuves se sont avérées non concluantes. Sur la base de ces conclusions, il a été décidé, par une seconde phase de travaux, et dans l'objectif de rétablir au plus vite la canalisation, de remplacer les 125 mètres linéaires de pipeline présentant le plus faible niveau de fiabilité. A la suite de ce remplacement, la remise en exploitation de la canalisation de transport n'a pas été possible compte tenu de l'absence d'étanchéité des tronçons restants. Les résultats des épreuves réalisés sont les suivants : • *Pk0 au Pk305 à 120% de pression maximale de service (PMS) (soit 12.5 bars en partie basse) : PRESSION TENUE* • *Pk305 au Pk430 (tronçon neuf) à 120% de la pression de service maximale admissible (PSMA) (soit 23.5 bars au pk430) : PRESSION TENUE*

	• *Pk430 au Pk609 à 120% de PMS (soit 7.2bars en partie haute) : PRESSION NON TENUE.* Les travaux, achevés le 24 juillet 2019, n'ayant pas permis de garantir l'étanchéité du pipeline dans son intégralité, de nouveaux travaux doivent être réalisés afin de remplacer les deux tronçons défectueux (du PK100 au PK305 et du PK430 au PK609) soit 384 ml de canalisation (opération 2) • Cout des travaux : 502 258€. • Financements accordés : Etat au titre du DSIL – 200 903,40€ (40% du montant total des travaux) Département du Morbihan, subvention exceptionnelle - 200 903€ (40% du montant total des travaux). Pour mémoire cette subvention de 460 000€ accordée en juillet 2020, porte sur l'opération de réparation du pipeline dans sa globalité (exception faite de l'extension du pipeline jusqu'à l'avant-port), le montant ici affiché correspond à la part dédiée aux seuls travaux de réparation réalisé en urgence (calculé au prorata). <u>Opérations 2 et 3 : Remplacement de 384 Ml de pipeline en aval et en amont de la partie remplacée en 2020 et extension du pipeline et aménagement d'un dépotage dans l'avant-port. (Objet de la présente demande de subvention)</u> Suite à la présentation de l'étude d'Eureteq en septembre 2021, le conseil communautaire, décide : • De retenir le scénario 2a de l'étude de faisabilité et d'opportunité relative à la gestion de l'approvisionnement et du stockage de produits pétroliers visant à : - Procéder à la réparation du pipeline de transport d'hydrocarbures entre le Quai Nicolas Fouquet et le dépôt pétrolier de Haute Boulogne ; - Prolonger le pipeline existant entre le Quai Nicolas Fouquet et le poste de nuit actuellement utilisé par les navires de la Compagnie Océane à hauteur du môle Bourdelle ; - Installer un poste de dépotage des hydrocarbures à hauteur du môle Bourdelle permettant un dépotage de l'Anatife dans l'avant-port de Palais ; • D'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation de ce projet aux budgets hydrocarbures des exercices 2022 et suivants. Au stade la faisabilité, le coût global du projet est estimé à 2,7 M€ HT (1.3M€ pour le remplacement du pipeline existant et 1.4M€ pour l'extension du pipeline jusqu'à l'avant-port). **Détail du cout de l'opération 2 :** • Cout des travaux : 1 320 000€ • Financements accordés : Département du Morbihan, subvention exceptionnelle - 259 096,60€. Pour mémoire cette subvention de 460 000€ accordée en juillet 2020, porte sur l'opération de réparation du pipeline dans sa globalité (exception faite de l'extension du pipeline jusqu'à l'avant-port), le montant ici affiché correspond à la part dédiée aux seuls travaux de réparation réalisé en urgence (calculé au prorata). • Financements demandés : Département du Morbihan au titre du contrat de soutient territoire – 440 874,40€ **Détail du cout de l'opération 3 :** • Cout des travaux : 1 400 000€.

	• Financements demandés : Département du Morbihan au titre du contrat de soutient territoire – 700 000€

2. PLAN DE FINANCEMENT PREVISONNEL A présenter en équilibre						
BESOINS	**MONTANT H.T**	**%**	**RESSOURCES**		**MONTANT H.T**	**%**
Etudes pré-opérationnelles	50 000€	2	**Etat**	DSIL (obtenue)	200 903,00€	6,2
Honoraires (AMO et techniques)	350 000 €	11				
Marché de travaux	2 802 258€	87	**Département**	Subvention exceptionnelle (Obtenue, portant sur l'opération 1 et 2 uniquement)	460 000,00€	50
Frais Annexes	20 000 €	1		Contrat de territoire	1 140 874,40€	
			Sous-total subventions		1 801 777,40€	55,9
			Autofinancement		1 420 480,60€	44,1
TOTAL DES BESOINS :	**3 222 258 €**	**100**	**TOTAL DES RESSOURCES :**		**3 222 258 €**	**100**

<u>Référente du projet</u>

Nom : ……Rugolin…….. Prénom : ……Mélissa……..

Fonction : …Chargée d'opérations……..

Fixe : ……0297312871……Portable : ……0608542900……..

Courriel : ……suivi.operations@ccbi.fr……

Date et signature (Maire ou Président):

A le

Délibération n° 22-133-B2

MOBILITÉS - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE DE SIGNALÉTIQUE ET SIGNALISATION POUR LE JALONNEMENT CYCLABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ÎLE-EN-MER

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8, R. 2162-1 et 2, R. 2162-13 et 14 et R. 2191-18 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, II, L. 5211-4-4 et suivants ;

Vu la délibération n°21-233-B2 du 14 décembre 2021, portant sur l'adoption du schéma directeur vélo et du plan prévisionnel d'investissement ;

Vu la convention n°19007864 relative à l'opération « Destination touristique Bretagne sud – Golfe du Morbihan Volet 3 – refonte de la signalétique des itinéraires et circuits cyclables de Belle-Île-en-Mer – dépenses éligible au 01/10/2019 » signée entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer le 19 décembre 2019 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention « Destination touristique Bretagne sud – Golfe du Morbihan Volet 3 – refonte de la signalétique des itinéraires et circuits cyclables de Belle-Île-en-Mer – dépenses éligible au 01/10/2019 » signée entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer le 18 juillet 2022 ;

Madame la Présidente propose au conseil communautaire d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes de fourniture de signalétique et de signalisation, entre la Commune de Bangor, la Commune de Le Palais, la Commune de Locmaria, la Commune de Sauzon et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, afin de passer conjointement les marchés nécessaires à la réalisation du jalonnement cyclable de Belle-Île-en-Mer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité, l'adhésion de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au groupement de commandes de fourniture de signalétique et de signalisation cyclable formé avec les communes de l'île, (Bangor, Le Palais, Locmaria et Sauzon) et :

- **DESIGNE** la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer coordonnateur du groupement ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la délibération ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de l'exécution de la présente délibération.

Convention constitutive du groupement de commandes de fourniture de signalétique et de signalisation pour le jalonnement cyclable sur le territoire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

PROJET

Entre
La Commune de Bangor, représentée par son maire, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°……. du ….. juin 2022,

Ci-après désignée « la commune de Bangor »
ou « membre du groupement » ;

Et
La Commune de Le Palais, représentée par son maire, Monsieur Tibault GROLLEMUND, dûment habilité par délibération n°……. du ….. juin 2022,

Ci-après désignée « la commune de Le Palais »
ou « membre du groupement » ;

Et
La Commune de Locmaria, représentée par son maire, Monsieur Dominique ROUSSELOT, dûment habilité par délibération n°……. du ….. juin 2022,

Ci-après désignée « la commune de Locmaria »
ou « membre du groupement » ;

Et
La Commune de Sauzon, représentée par son maire, Monsieur Ronan JUHEL, dûment habilité par délibération n°……. du ….. juin 2022,

Ci-après désignée « la commune de Sauzon »
ou « membre du groupement » ;

Et
La Communauté de Communauté de Belle-Île-en-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération n°……. du ….. juin 2022,

Ci-après désignée « CCBI »
ou « coordonnateur du groupement » ;

PROJET

SOMMAIRE

Préambule 5
Article 1 : Objet de la convention 6
Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement 6
Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs 6
Article 4 : Obligations des membres du groupement 6
4.1. Responsabilité des membres du groupement 6
4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement 6
4.3. Rôle des membres du groupement 7
4.4. Engagement financier des membres 8
Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement 8
5.1. Périmètre du groupement 8
5.2. Membres du groupement 9
5.3. Adhésion au groupement 9
5.4. Retrait du groupement 9
5.5. Dispositions financières du groupement 9
Article 6 : La commission d'appel d'offre (CAO) 9
Article 7 : Modification de la convention 10
Article 8 : Capacité à agir en justice 10
Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention 10

PROJET

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à 8 , R. 2162-1 et 2, R. 2162-13 et 14 et R. 2191-18 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-3, L. 5211-4-4 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant l'adhésion de la communauté de communes au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Bangor au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Le Palais au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant l'adhésion de la commune de Locmaria au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

Vu la délibération du conseil municipal n°22-XXX-XX du XX juin 2022 autorisant le Maire à engager la commune de Sauzon au groupement de commande afin de lancer une consultation commune relative à la fourniture de signalétique cyclable et autorisant la conclusion de la convention constitutive du groupement ;

PROJET

Préambule

En 2021, la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer et les 4 communes de l'île ont défini un projet pour le développement de la mobilité à vélo à l'échelle du mandat (2021-2026). Le « *schéma directeur vélo de Belle-Ile* » relève à la fois de la compétence des communes, gestionnaires des voiries communales et de la compétence de la communauté de communes conformément à ses statuts, tant pour le développement des mobilités actives, que pour répondre à la stratégie de développement touristique intercommunale dont l'un des axes est « *Offrir des alternatives aux visiteurs pour une mobilité sans voiture* ».

Le Schéma directeur vélo adopté le 14 décembre 2021 a fixé pour objectif la réalisation d'itinéraires cyclables sur l'ensemble de l'île, reliant les bourgs et les principaux sites touristiques.
La définition des itinéraires cyclables conduit les collectivités à mettre en place un nouveau jalonnement le long des itinéraires dont les objectifs sont de :

- bien identifier le réseau structurant et les liaisons à vocation touristique ;
- limiter l'impact visuel (pas de « forêts de panneaux ») ;
- donner une identité aux itinéraires cyclables de l'Ile ;

Afin de permettre des économies d'échelles et de répondre aux objectifs suscités, les communes et la communauté de communes se sont entendues pour constituer un groupement de commandes afin de passer conjointement les marchés nécessaires à la réalisation du jalonnement cyclable sur le territoire.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit donc être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'appel d'offres (CAO) compétente, s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement. Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation des marchés nécessaires à la réalisation du jalonnement cyclable sur le territoire, à savoir la passation d'un marché public de fournitures de panneaux de signalisation spécifiques.

En ce qui concerne le choix du type de groupement pour chacune de ces catégories de marchés, en vertu de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et **de la notification de l'accord-cadre**. Il est également prévu que le coordonnateur du groupement soit mandaté pour **signer et exécuter le marché** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Conformément aux articles L. 1611-7 et D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'au décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, le **coordonnateur du groupement exécutera financièrement le marché** pour l'ensemble des membres avec participation au débours du coordonnateur et remboursement par les membres du groupement. Le coordonnateur demandera le remboursement aux membres du groupement pour la part des bons de commande les concernant.

La Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer bénéficie d'une subvention de la Région à l'égard du marché à conclure, cette convention autorise le reversement de cette subvention aux membres du groupement à concurrence des commandes engagées par chaque membre.

En conséquence, les parties se sont convenu ce qui suit

PROJET

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement d'acheteurs pour passer les marchés nécessaires à la réalisation du jalonnement cyclable à l'échelle du territoire de l'île, à savoir la passation d'un accord-cadre à bons de commande dont l'objet est la fourniture de matériels de signalétique et de signalisation spécifiques aux itinéraires cyclables.

La présente convention définit les règles de fonctionnement du groupement et confie à la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, le rôle de coordonnateur de groupement et la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres.

Article 2 : Entrée en vigueur et durée du groupement

La présente convention entre en vigueur à compter du **15 septembre 2022.**

Elle est conclue pour la durée prévue de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériels de signalétique et signalisation spécifiques aux itinéraires cyclables. Elle perdure jusqu'à l'échéance de ce marché.

Article 3 : Règles applicables au groupement d'acheteurs

Le présent groupement est établi conformément aux articles L. 2113-6 à 8 du code de la commande publique.
Le groupement est soumis à l'intégralité des règles applicables aux marchés publics prévues au code général des collectivités territoriales (L. 1414-3, L. 5211-4-4 notamment) et au code de la commande publique.

Article 4 : Obligations des membres du groupement

4.1. Responsabilité des membres du groupement

Les membres du groupement sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du contrat de fourniture de matériel qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte, selon les stipulations de la présente convention de groupement.

4.2. Désignation et missions du Coordonnateur du groupement

Désignation

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, représentée par Madame la Présidente, est désignée coordonnateur du groupement. Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, Haute Boulogne, 56360 Le Palais.

Missions

Le coordonnateur du groupement assure **au nom et pour le compte des autres membres du groupement** la préparation et la passation de l'accord-cadre à bons de commande de fourniture de matériels de signalétique et de signalisation dont notamment :

PROJET

- Définir les besoins propres de chacun des membres du groupement ; conjointement avec les membres du groupement ;
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure, conjointement avec les membres du groupement ;
- Elaborer le dossier de consultation (« DCE ») en fonction des besoins préalablement définis, conjointement avec les membres du groupement ;
- Rédiger et envoyer à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mettre à disposition le dossier de consultation des entreprises sur Megalis ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses ;
- Recevoir et analyser les candidatures et demander les compléments éventuels ;
- Convoquer et organiser la CAO et si besoin la rédaction des procès-verbaux ;
- Analyser les offres et, mener le cas échéant toutes les négociations ;
- Présenter le dossier et l'analyse en CAO ;
- Informer les candidats évincés ;
- Signer le marché (en l'occurrence, un accord-cadre pour l'ensemble des membres du groupement) et le transmettre le cas échéant au contrôle de légalité avec le rapport de présentation ;
- Le notifier au candidat attributaire ;
- Transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- Recevoir les factures et avancées les sommes dues au titulaire ;
- Réclamer auprès des membres le remboursement des factures payées et établir l'état liquidatif / le décompte final des sommes avancées ;
- Finaliser l'avenant à la convention constitutive de groupement en cas de sortie du groupement ;

Le représentant du coordonnateur gérera le contentieux lié à la procédure de passation du marché pour le compte des membres du groupement. Il informera et consultera sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, le coordonnateur est mandataire des autres membres du groupement et est chargé, à ce titre de signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il lui revient donc d'assurer l'exécution **technique et financière** du marché, qui recouvre notamment les opérations suivantes :

- envoi des bons de commande en concertation avec chaque membre du groupement, gestion des livraisons et des livrables,
- réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances,
- signature des avenants éventuels (signature, traitement, notification ; avec avis de sa propre Commission d'appel d'offres pour les avenants supérieurs à 5%),
- reconduction des marchés le cas échéant.

Le coordonnateur mandataire se charge de facturer à chaque membre du groupement la part des fournitures commandées le concernant en y assortissant les justificatifs correspondants (factures du titulaire payées par la CCBI). Afin de demander le remboursement des sommes avancées aux membres du groupement, il fournira au comptable public :

- la convention de groupement prévoyant le montant et les modalités du versement de la participation [remboursement des sommes à concurrence des bons de commandes de chaque membre]
- le marché conclu,
- les bons de commandes correspondants
- l'état liquidatif / décompte

4.3. Rôle des membres du groupement

PROJET

Les membres du groupement assurent, **conjointement avec le coordonnateur** :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure ;
- l'élaboration du dossier de consultation en fonction des besoins préalablement définis. A ce titre, les membres du groupement devront communiquer dans les délais impartis la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
- l'analyse des offres ;
- la réception des matériels ;

Les membres du groupement assurent, pour les fournitures qui les concernent :

- la récupération et le transport des fournitures sur le lieu de leur installation,
- l'installation de la signalétique,
- le reversement auprès de la CCBI des sommes dues correspondantes aux bons de commandes et payées par la CCBI auprès du titulaire,

A compter de la réception des fournitures à l'adresse précisée dans les pièces du marché, le membre du groupement ayant sollicité la commande et étant destinataire des fournitures est chargé d'installer la signalétique sur son territoire. Le coordonnateur n'étant pas maître d'ouvrage, il ne pourra être tenu responsable des dommages ou litiges intervenant à compter de la réception de ces fournitures.

4.4. Engagement financier des membres

Les modalités financières d'exécution du marché consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances…) et le règlement des factures.

Le coordonnateur mandataire se charge certes de l'exécution financière du marché. Néanmoins, les envois de bons de commande se font en concertation avec chaque membre du groupement et les sommes avancées par le coordonnateur auprès du titulaire font l'objet d'un remboursement auquel chaque membre s'engage pour la part des prestations le concernant. Aussi, chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement des sommes qui le concerne sur présentation des justificatifs transmis par le coordonnateur au comptable public compétent.

4.5. Reversement des subventions associées

En vertu d'une convention d'investissement conclue entre la Région et la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer le 19 décembre 2019 et modifiée le XX XX 2022, une subvention est accordée à hauteur de **50% du montant total des commandes effectuées, plafonnées à 70 922 € HT** (soit une subvention maximum de **35 461 €**)[1] à la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer pour l'acquisition de « *panneaux, mâts et attaches, sur la dépose des anciens panneaux et la pose des nouveaux le long des itinéraires* » cyclables.

Conformément à la convention de subvention, cette dernière sera reversée à chaque commune membre du groupement au prorata des commandes effectuées.

Article 5 : Modalités organisationnelles du groupement

5.1. Périmètre du groupement

[1] Méthode de calcul :
Si le total des commandes x 50 % ≥ à 35461 € alors le montant de la subvention reversée à la commune = ((Montant de la dépense de la commune HT /Montant total de la commande HT)*100)*35461
Si le total des commandes x 50 % < à 35461 € alors le montant de la subvention reversée = ((Montant de la dépense de la commune HT /Montant total de la commande HT)*100)*(Montant total de la commande HT*50%)

PROJET

Le groupement se limite à la procédure de passation et à l'exécution du marché public de fourniture de matériels de signalétique et de signalisation nécessaire à la réalisation du jalonnement sur l'ensemble des communes de l'île.

5.2. Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont les communes et établissements publics qui ont adhéré à la présente convention. Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

Le groupement de commande est donc constitué entre la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer, la commune de Bangor, la commune de Locmaria et la commune de Le Palais.

5.3. Adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné. Toute nouvelle adhésion au groupement devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes des membres. Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

5.4. Retrait du groupement

Retrait

Chacun des membres du groupement pourra se retirer du groupement par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

A défaut, le membre du groupement pourra voir sa responsabilité engagée tant par les candidats concernés par la procédure de passation des consultations en cours ou passées que par le coordonnateur.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant, signé par le coordonnateur et le membre du groupement. En cas de retrait, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Résiliation

Le présent groupement pourra être résilié par délibération ou décision concordante des instances délibérantes de l'ensemble des membres. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

Dissolution

En cas de retrait du coordonnateur, le présent groupement serait dissout de fait. Cette dissolution ne pourrait intervenir qu'à l'issue des consultations engagées.

5.5. Dispositions financières du groupement

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Les modalités financières d'exécution du marché sont précisées dans les obligations des membres du groupement.

Article 6 : La commission d'appel d'offre (CAO)

La CAO interviendra dans les conditions fixées par les articles L.1414-2 à L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales. La CAO compétente est celle du coordonnateur. La CAO du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

PROJET

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la partie de la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice en cas de litige avec le titulaire. Il appartiendra à chaque membre d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, et pour toute consultation préalable à un contentieux, se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

.

En revanche, dans l'hypothèse où la condamnation du coordonnateur serait le fait d'un manquement d'un seul membre du groupement, le coordonnateur fera peser sur ce dernier l'intégralité de la charge financière des dommages et intérêts dus.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes, sis 3 contour de la Motte, 35044 Rennes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À……..., le

Pour la commune de Bangor,

Annaïck HUCHET
Maire

Pour la Communauté de Communes
de Belle-Île-en-Mer

Annaïck HUCHET
Présidente

Pour la commune de Le Palais,

Tibault GROLLEMUND
Maire

Pour la Commune de Locmaria

Dominique ROUSSELOT
Maire

Pour la Commune de Sauzon

Ronan JUHEL
Maire

PROJET

Délibération n° 22-134-B2

MOBILITÉS - DÉSIGNATION DE DEUX ÉLUS RÉFÉRENTS POUR LE COMITÉ DE PILOTAGE DU SERVICE MUTUALISÉ

Vu la délibération n°22-116-B2 du 28 juin 2022 portant sur la création d'un service mutualisé vélo ;

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a constitué un service mutualisé vélo pour assurer la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions défini dans le Schéma Directeur Vélo et accompagner les communes dans leur relation avec les partenaires institutionnels pour la coordination des projets d'aménagement et de développement de services de mobilité cyclable.

Dans l'article 7 de la convention de service mutualisé, il est prévu la mise en place d'un comité de pilotage, ayant pour rôle de valider les orientations opérationnelles du service mutualisé « vélo » ainsi constitué. Ce comité est composé de deux élus référents pour chacune des collectivités adhérentes.

Monsieur Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU et Madame Soizic LUCAS se portent candidats.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, désigne Monsieur Patrick LE PELLETIER-BOISSEAU et Madame Soizic LUCAS en tant qu'élus référents pour le service mutualisé vélo.

Délibération n° 22-135-U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ADHÉSION AU RÉSEAU AGRICOLE DES ÎLES ATLANTIQUES (RAIA)

Madame la Présidente explique que le Réseau Agricole des Îles Atlantiques (RAIA) est une association qui regroupe des agriculteurs, des porteurs de projet, des citoyens et des élus dans l'objectif de faciliter le maintien et le développement durable de l'agriculture dans les îles de la façade atlantique et de la Manche, en région Bretagne et dans les départements de Vendée et de Charente-Maritime. Le conseil d'administration du RAIA reflète la diversité de ses adhérents : il est composé de 6 professionnels (agriculteurs, sauniers, porteurs de projet), de quatre élus intercommunaux (communauté de communes de Noirmoutier et d'Oléron, Île d'Yeu et Île d'Aix) et d'une association citoyenne d'éducation à l'environnement et de développement local et de 4 associations locales de développement de l'agriculture. Les objectifs sont le développement de l'entraide, la montée en compétence collective et la mutualisation de moyens entre professionnels, élus et citoyens des îles, sur différentes thématiques qui entourent les projets agricoles de territoire, dans le but de faire reconnaître les spécificités de l'agriculture insulaire.

Le RAIA porte également un projet de recherche intitulé SOFIANE : "Soutenir et favoriser dans les îles de la façade Atlantique une agriculture nourricière et à externalités positives", en partenariat avec deux laboratoires de recherche CNRS basés à Rennes, permettant une meilleure connaissance des agricultures insulaires, des enjeux et de l'action publique associée, et ainsi étayer un plaidoyer en faveur de politiques spécifiques de soutien. La mission foncière et le service des espaces naturels au titre de la politique agro-environnementale de l'île, ainsi que l'association "Du Grain au pain" ont déjà été conviés à partager des retours d'expérience sur les problématiques et actions belliloises lors des Rencontres agricoles inter-îles en décembre 2021. L'adhésion au RAIA permet ainsi d'intégrer ce réseau d'entraide et de mutualisation des compétences, de bénéficier des retours d'expérience sur des projets équivalents aux nôtres sur les autres îles, et de bénéficier des connaissances issues du projet de recherche SOFIANE.

Le RAIA travaille avec les députés dans le cadre du projet SILLAGE sur l'urbanisme, afin de faire reconnaître les spécificités insulaires et donc pouvoir faciliter la construction/préservation des infrastructures agricoles même pour les communes insulaires. Dans ce cadre, des amendements ont été proposé et un travail est en cours avec les ministères de la cohésion des territoires, celui de l'environnement et celui de l'agriculture.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire d'adhérer au Réseau Agricole des Iles Atlantiques au titre de l'année 2022 pour un montant de 1 076,68€ (100€ + 0,18€/ habitant).

La commission de finances réunie le 23 juin 2022 a émis un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer au RAIA au titre de l'année 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décidé d'adhérer au Réseau Agricole des Iles Atlantiques (RAIA) au titre de l'année 2022 pour un montant de 1 076,68€.

Délibération n° 22-136-U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - RÉADAPTATION DU PROJET DE COOPÉRATIVE JEUNESSE DE SERVICES (CJS)

Vu la délibération n°22-080-B1 du conseil communautaire du 5 avril 2022 relative à l'octroi de subventions aux associations pour l'année 2022 ;

Vu la convention n°22-090-S du 18 mai 2022 relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre du projet « Coopérative Jeunesse de Services » porté par la Coopérative Régionale d'Education à l'entrepreneuriat collectif (CRIC), signée entre la CRIC et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

La communauté de communes a attribué le 5 avril dernier une subvention de 22 000€ à la CRIC pour la mise en œuvre d'une Coopérative Jeunesse de Services (CJS) pour l'été 2022.

Malgré un travail de recrutement important réalisé par les animatrices de la CRIC, ces dernières n'ont pas pu réunir suffisamment de jeunes pour mettre en place cette coopérative éphémère. Cela s'explique, en grande partie, par le contexte de pénurie de main d'œuvre saisonnière, qui pousse la grande majorité des jeunes à accepter des jobs saisonniers pour l'été.

Dès lors, la CRIC sollicite la communauté de communes pour réaffecter les fonds attribués pour la mise en œuvre de sessions de formation à l'entreprenariat pour des jeunes de 13 à 18 ans. Les formations se dérouleront sous forme d'ateliers permettant aux jeunes tous les aspects de la création d'une coopérative pour une durée d'une semaine. La CRIC souhaite proposer trois sessions pour au moins six jeunes.

Madame la Présidente demande au conseil communautaire de l'autoriser à signer un avenant à la convention relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre du projet « Coopérative Jeunesse de Services » porté par la CRIC, modifiant l'objet du projet (article 1).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 16 voix « pour » et 2 abstentions, autorise Madame la Présidente à signer l'avenant à la convention relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour la mise en œuvre du projet « Coopérative Jeunesse de Services » porté par la CRIC permettant ainsi de réaffecter la subvention à la mise en œuvre du projet « Découvertes pédagogiques initiant à la création de coopérative » à Belle-Île-en-Mer pour l'année 2022.

Délibération n° 22-137-Q8

TRAVAUX - ÉTUDE SUR LE DEVENIR DE L'ANCIENNE USINE D'EAU DE BORDILLA – ADHÉSION AU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) DU MORBIHAN

Madame la Présidente expose que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) intervient auprès des collectivités pour les conseiller en amont de projets d'aménagement et accompagne les élus sur des projets immobiliers. La communauté de communes possède un foncier actuellement inoccupé dans le secteur de Bordilla (ancienne usine d'eau). Dans l'objectif de réhabiliter ce foncier, la communauté de communes souhaite demander conseil au CAUE. Elle doit donc adhérer au CAUE. Le montant de la cotisation s'élève à 1 809,39€ TTC, soit 33 centimes par habitant.

Madame la Présidente propose que la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer adhère au CAUE au titre de l'année 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Morbihan au titre de l'année 2022 et de s'acquitter de la cotisation annuelle égale à 1 809,39€

Délibération n° 22-138-D24

DÉCHETS – TRI DES EMBALLAGES RECYCLABLES : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE COOPÉRATION AVEC LE SYNDICAT DE TRAITEMENT DES DECHETS DU SUD-EST MORBIHAN (SYSEM)

Madame la Présidente expose qu'une nouvelle convention de coopération, avec le Syndicat Mixte du Sud-Est Morbihan, relative à la prestation de tri des emballages ménagers dans l'installation VENESYS, située Zone Industrielle du Prat à Vannes, a été signée fin décembre 2020 pour l'année 2021. Elle a été reconduite pour l'année 2022.

Le prix de prestation « fixe », appliqué depuis janvier 2021, est égal à 192€ HT par tonne triée, y compris la prise en charge de 15% de refus de tri.

Cependant, plusieurs éléments viennent bousculer ce schéma économique initialement mis en place :

- Tout d'abord, la mise en œuvre du Marché Public Global de Performance (MPGP) en vue d'adapter le Centre de tri VENESYS à l'Extension des consignes de tri. Pour que l'outil industriel soit opérationnel au plus tard le 1er janvier prochain (il devrait l'être dans le courant de décembre 2022), il faut engager les études de réalisation et la constitution des dossiers administratifs dès cet été. Aussi, le MPGP entre-t-il en vigueur le 1er juillet prochain. La

mise en œuvre de ce nouveau marché induit une évolution des prix des prestations. Les calculs ont été établis pour ce qui concerne le flux en provenance de Belle-Île au cours du prochain semestre 2022 (juillet à décembre).

- D'autre part, la conjoncture économique provoque une évolution marquée des indices économiques. Ces indices servant au calcul des coefficients de révision des prix des marchés du SYSEM, leur évolution induit une augmentation des prix de ces marchés donc un renchérissement du coût du tri des produits de la collecte sélective et de la prise en charge des refus de tri de Belle-Île.

En conséquence, le SYSEM est amené à solliciter la communauté de communes afin de modifier le prix fixe prévu par la convention sus décrite et de porter ce prix à 222€ HT par tonne triée. Soit une augmentation de 15% (estimée à +3 952€ HT* pour le semestre considéré).

Quantités S2.2022	**CONVENTION**	**MPGP***	**écart**
Trié : 133 t	192€ HT / t	222€ HT / t	
(estimation)	**25 803€ HT**	**29 534€ HT**	**Δ = 3 952€**

* sur le 2ème semestre 2022 : Phases 1, 2.1, 2.2 et 2.3 du MPGP.

Cependant, conscient du caractère tardif de la demande, Monsieur le Président du SYSEM propose de n'appliquer à Belle-Île que les deux tiers de cette augmentation. Soit un prix de 212€ HT par tonne triée, ce qui représente pour la communauté de communes une augmentation d'environ 2 652€ HT* pour le semestre considéré. Le prix présenté ci-dessus est établi en valeur de base des prix du marché (MPGP). Or, par application des révisions de prix, les prix du marché vont évoluer dans les mois à venir. Néanmoins, Monsieur le Président du SYSEM propose de prévoir que ce prix de 212 € HT par tonne triée ne change pas au cours du 2ème semestre 2022 et soit le prix appliqué aux quantités reçues du 1er juillet au 31 décembre 2022.

La commission de finances réunie le 25 juillet 2022 a émis un avis favorable.

Madame la Présidente propose d'approuver cet avenant n°1.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 à la convention de coopération avec le Syndicat Mixte du Sud-Est Morbihan (SYSEM) relative à la prestation de tri des emballages ménagers dans l'installation VENESYS située Zone industrielle du Prat à Vannes (56). L'avenant fixe un prix maximum de 212€ HT / tonne triée y compris la prise en charge de 15% de refus de tri présents dans le flux à trier, à compter du 1er juillet 2022 et valable pour une durée de 6 mois jusqu'au 31 décembre 2022.

Délibération n° 22-139-V12

SALLE ARLETTY - THÉÂTRE FORUM SUR LE SUJET DES VIOLENCES CONJUGALES ET INTRAFAMILIALES – DEMANDE DE GRATUITÉ

Madame la Présidente expose que le CCAS de Le Palais, par la voix de Madame Soazig LANCO, membre, souhaite participer concrètement à la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes (25 novembre).

Il soutient à ce titre la création d'un théâtre « forum » sur les thèmes des violences conjugales, intra familiales et l'égalité homme femme. Les organisateurs sont des bellilois, tout comme les participants.

Projet Théâtre Forum sur le sujet des VCIF

Description du projet :

Le théâtre forum qu'est-ce que c'est ?

C'est un outil créé par Augusto BOAL, homme de théâtre brésilien, comme moyen de lutte contre toute forme d'oppression en transformant la victime en acteur de l'amélioration de sa condition. C'est l'invention de la notion de « spect'acteur ». Le principe du théâtre-forum tel que voulu par BOAL est que les comédiens non professionnels, issus d'une communauté vivant une oppression, improvisent puis fixent une scène de quelques minutes sur des thèmes illustrant des situations d'oppression ou de tension problématiques en lien avec la réalité sociale, économique, sanitaire de cette communauté. Ils vont ensuite la jouer face à la communauté à qui est destiné le message. À la fin de la scène — dont la conclusion est en général catastrophique —, le meneur de jeu appelé joker assiste le public dans un échange au cours duquel celui-ci construit collectivement sa représentation de ce qu'il a vu. Le joker incite alors le public à envisager des alternatives à la scène et convie les membres du public à remplacer un acteur pour expérimenter quelque chose qui infléchirait le cours des événements.

Les membres du CCAS aimeraient que la représentation de ce théâtre « forum » ait lieu le 26 novembre 2022 à la salle Arletty pour accueillir un large public. Il sollicite la gratuité de la salle Arletty eu égard aux thèmes abordés.

La commission « Finances » réunie le 23 juin 2022 a donné un avis favorable **exceptionnel** étant donné les thèmes abordés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder, à titre exceptionnel, eu égard aux thèmes abordés, la gratuité de la salle Arletty au CCAS de Le Palais, le 26 novembre 2022, pour y accueillir le théâtre « forum » relatifs à la mobilisation contre les violences conjugales et intra-familiales.

Délibération n° 22-140-V12

SALLE ARLETTY - PROGRAMMATION CULTURELLE 2022/2023 – PLATEAU D'HUMORISTES DU JEUDI 11 AOÛT 2022

Par délibération n°22-126-V1 en date du 28 juin 2022, le conseil a approuvé le déroulement de deux évènements organisés par Fourchette Suisse Productions. Initialement prévus les 11 et 18 août 2022 pour un budget prévisionnel de 15 000€, il est proposé au conseil de fusionner ces deux soirées en une seule, prévue le 11 août 2022, du fait de la disponibilité réduite des intervenants durant le mois d'août.

De ce fait, le nouveau budget prévisionnel diminue de 4 300€ et se décline de la manière suivante :

Budget prévisionnel total de 10 700€

- Frais de cession 6 000€
- Frais annexes à prévoir :
  - Transport 1 600€ (train + passages piétons bateau)
  - Hébergement/ Restauration 1 750€
  - Droit auteur/communication/technique 1 350€

Pour rappel, les tarifs billetterie votés au dernier conseil sont :

Plein Tarif 15€, Tarif insulaire 12€, Tarif réduit étudiant chômeur et -18 ans 10€.

La commission « Programmation salle Arletty » réunie le 22 juin 2022 ayant donné un avis favorable, le conseil approuve, à l'unanimité, le nouveau budget prévisionnel pour le plateau d'humoriste TELLEMENT MARRANT du 11 août 2022.

Délibération n° 22-141-Q6

FINANCES – BUDGET DE L'AÉRODROME – ADMISSION DE CRÉANCES ÉTEINTES

Madame la Présidente expose que par jugement du Tribunal de commerce d'Amiens du 7 janvier 2022, la procédure de liquidation judiciaire entreprise à l'encontre de la SARL « SAUTER EN PARACHUTE » a été clôturée pour insuffisance d'actifs. La société avait une dette auprès de la communauté de communes d'un montant de 15 303€ sur le budget annexe de l'aérodrome qui, de fait, devient une créance éteinte. Cette créance sera matérialisée au compte 6542 (chapitre 65) en dépenses de fonctionnement. Aucun crédit n'est inscrit au compte 6542, une décision modificative sera nécessaire.

La commission de finances réunie le lundi 25 juillet 2022 a émis un avis favorable.

Madame la Présidente propose d'admettre cette créance éteinte.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 voix « contre », décide de l'extinction de la créance due par l'entreprise « SAUTER EN PARACHUTE » d'un montant de 15 303€.

Délibération n° 22-142-D

FINANCES – BUDGET DES DÉCHETS – ADMISSION DE CRÉANCES ÉTEINTES

Madame la Présidente expose que par jugement du Tribunal de commerce d'Amiens du 7 janvier 2022, la procédure de liquidation judiciaire entreprise à l'encontre de la SARL « SAUTER EN PARACHUTE » a été clôturée pour insuffisance d'actifs. La société avait une dette auprès de la communauté de communes d'un montant de 75€ sur le budget annexe des déchets qui, de fait, devient une créance éteinte. Cette créance sera matérialisée au compte 6542 (chapitre 65) en dépenses de fonctionnement. Le crédit inscrit au compte 6542 est suffisant, aucune décision modificative n'est à prendre.

La commission de finances réunie le lundi 25 juillet 2022 a émis un avis favorable.

Madame la Présidente propose d'admettre cette créance éteinte.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 17 voix « pour » et 1 voix « contre », décide de l'extinction de la créance due par l'entreprise « SAUTER EN PARACHUTE » d'un montant de 75€.

Délibération n° 22-143-Q6

FINANCES – BUDGET ANNEXE DE L'AÉRODROME – DÉCISION MODIFICATIVE N°2022-01

Madame la Présidente propose que l'admission en créance éteinte d'une somme de 15 303€ due à la clôture de la procédure de liquidation judiciaire entreprise à l'encontre de la SARL « SAUTER EN PARACHUTE » pour insuffisance d'actifs est à matérialiser en dépense de fonctionnement, au compte 6542. Aucun crédit n'a été inscrit au compte 6542 mais lors du vote du budget 2021, une provision avait été inscrite pour 3 071,40€.

La communauté de communes a été bénéficiaire des aides versées au titre de l'article 26 de la Loi de finances visant à atténuer les pertes de recettes liées au COVID, pour deux budgets. L'aide pour le budget de l'aérodrome est égale à 1 377€ et à 7 206€ pour celui du dépôt d'hydrocarbures. Ces deux sommes ont été comptabilisées au compte 274 sur le budget du compte principal. Il faut donc régulariser en inscrivant la recette au compte 7588 pour les deux budgets concernés, par le débit du compte 274 du compte principal. Le compte 7588 du budget annexe de l'aérodrome sera donc crédité de 1 377€.

Ces opérations comptabilisées, il reste donc un déficit pour le budget de 10 854€ pris en charge par le compte principal grâce à un apport au compte 774.

La décision modificative est résumée ainsi :

Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre 65			
	Compte 6542	+	15 303,00€
Recettes			
Chapitre 75			
	Compte 7588	+	1 377,00€
Chapitre 77			
	Compte 774	+	10 854,00€
Chapitre 78			
	Compte 7817	+	3 072,00€

La commission de finances réunie le 25 juillet 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget annexe de l'aérodrome :

Section de fonctionnement :

Dépenses

65-6542 : + 15 303€

Recettes

75-7588 : + 1 377€

77-774 : + 10 854€

78-7817 : + 3 072€

Délibération n° 22-144-Q5

FINANCES – BUDGET ANNEXE DE L'ABATTOIR – DÉCISION MODIFICATIVE N°2022-01

Madame la Présidente expose que la scie qui sert à éventrer les animaux abattus est cassée. Il faut la remplacer. Le coût d'achat est égal à 4 555,20€ TTC. Cette dépense sera à payer au compte 2188 (chapitre 21) en dépense d'investissement,

mais aucun crédit n'est inscrit. Il convient donc d'apporter un crédit de 4 556€ au compte 2188, et d'augmenter le montant des recettes inscrit au compte 1641 (chapitre 16) en recettes d'investissement pour le même montant.

La décision modificative est résumée ainsi :

Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre 21			
	compte 2188	+	4 556,00€
Recettes			
Chapitre 16			
	Compte 1641	+	4 556,00€

La commission de finances réunie le 25 juillet 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au budget annexe de l'abattoir :

Section d'investissement :

Dépenses

21-2188 : + 4 556€

Recettes

16-1641 : + 4 556€

Délibération n° 22-145-B1

FINANCES – BUDGET DU COMPTE PRINCIPAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°2022-01

Madame la Présidente expose que la communauté de communes, à compter du 1er septembre 2022, prend en régie les services de la petite enfance/enfance. En l'état actuel des choses, la communauté de communes va devoir investir pour rebâtir l'architecture des réseaux informatiques et téléphoniques et remplacer les matériels obsolètes (ordinateurs, imprimantes…y compris le copieur). A ce jour, selon les premiers devis, le coût est égal à 27 234€ à payer au compte 2183 en dépenses d'investissement. Il faut y ajouter de nouvelles dépenses en fonctionnement (abonnements internet, téléphonique…) pour un montant de 4 710€ à payer au compte 6262, et des coûts de maintenance du copieur et d'une imprimante (+ les consommables) pour 4 580€.

L'ancien copieur au 1er étage des bureaux de la communauté de communes, loué, a enfin été renvoyé au prestataire SCRIBA. Les frais de transport s'élèvent à 900€. Cette dépense n'a pas été prévue. Il convient d'ajouter du crédit au compte 6241 en dépenses de fonctionnement.

La communauté de communes a été bénéficiaire des aides versées au titre de l'article 26 de la Loi de finances visant à atténuer les pertes de recettes liées au COVID, pour deux budgets. L'aide pour le budget de l'aérodrome est égale à 1 377€ et à 7 206€ pour celui du dépôt d'hydrocarbures. Ces deux sommes ont été comptabilisées au compte 274 sur le budget du compte principal. Il faut ainsi régulariser en inscrivant au compte 274, une dépense de 8 583€ non prévue au budget. Il faut donc ajouter le crédit nécessaire.

Impraticable, le parking du site des Poulains a dû être réhabilité au mois de juin dernier. Les travaux ont consisté, notamment, à poser une canalisation d'eaux pluviales et à refaire l'entrée et la sortie du parking en enrobé. Ils ont coûté 11 045,40€ TTC. Il n'y a aucune provision, aussi faut-il ajouter un crédit du même montant au compte 615231.

L'équilibre de la section de fonctionnement se fera en diminuant le compte 023 de 32 090€, réduisant de fait, le compte 021 d'autant.

La décision modificative est résumée ainsi :

Section de fonctionnement
Dépenses

Chapitre 011			
	compte 6156	+	4 580,00€
	compte 615231	+	11 046,00€
	compte 6241	+	900,00€
	compte 6262	+	4 710,00€
Chapitre 023		-	32 090,00€
Chapitre 67	compte 67441	+	10 854,00€
Section d'investissement			
Dépenses			
Chapitre 21			
	compte 2183	+	27 234,00€
Chapitre 27			
	compte 274	+	8 583,00€
Recettes			
Chapitre 021			
		-	32 090,00€

La commission de finances réunie le 25 juillet 2022 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide les modifications suivantes au compte principal :

Section de fonctionnement

Dépenses

011-6156 : + 4 580€

011-615231 : + 11 046€

011-6241 : + 900€

011-6262 : + 4 710€

023 : - 32 090€

67-67441 : + 10 854€

Section d'investissement

Dépenses

21-2183 : + 27 234€

27-274 : + 8 583€

Recettes

021 : - 32 090€